

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

APPLICABLE AUX STAGIAIRES et A TOUTES PERSONNES EXTERIEURES

PREAMBULE

La société EXPRESSION consulting (GENEVIEVE LAPENDRY EXPRESSION CONSULTING) Siret 490 836 905 00037 auprès du préfet de région Rhône Alpes, est un organisme de formation professionnelle N° de déclaration d'activité : 82 6009454 69, code APE : 8559A ; domiciliée au 62, rue Louis Blanc 69006 LYON.

Le présent Règlement Intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement est actualisé en fonction des dernières évolutions législatives. Il est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4, L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il intègre également certaines dispositions du décret 2019-1143 du 07 novembre 2019. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Ainsi qu'il est prescrit à l'article L 6352-4 du Code du travail, ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation :

- Détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement,
- Fixe les règles en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits dans cette hypothèse.

Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 1.2 : Conditions générales - Champ d'application

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Les règles issues du présent Règlement Intérieur s'appliquent à tous les stagiaires participant à une action (de formation, d'accompagnement, de VAE ...) organisée par EXPRESSION consulting, et ce pendant toute la durée de l'action suivie.

Article 1.3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Organisme de formation mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 1.4 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par ce présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II - HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 2.1 : Principes généraux

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après. Conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, il est rappelé que lorsque l'action se déroule en dehors des locaux situés au 62, rue Louis Blanc 69006 LYON, dans un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les bénéficiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 2.2 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs ou prestataires formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu du stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après la notification par ce formateur.

Incendie

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'EXPRESSION consulting, de façon à être visible et consultable par tous.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité, formateur en charge du groupe ou des services de secours.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement le formateur ou l'accueil du site.

Lors de l'évacuation, il faut veiller à ne pas gêner les services de secours,

- Il faut attendre l'autorisation des services de secours, pour réintégrer les lieux.
- Il ne faut pas utiliser les ascenseurs, le cas échéant.
- Il faut consulter le personnel de l'entreprise d'accueil pour accéder à la trousse de premiers secours.

(Sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Interdiction de fumer dans les locaux.

Les stagiaires s'interdisent de fumer ou vapoter dans les locaux du site de formation. Des lieux extérieurs identifiés et réservés sont prévus à cet effet. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte des locaux accueillant le stage.

Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas au sein des locaux d'Expression consulting. Vous trouverez un panel diversifié de lieux de restauration dans le quartier d'affaire Lyon Part Dieu, Lyon 6.

Accident - Maladie

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable du site.

Conformément à l'article R962-1 du Code du travail, tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse d'assurance maladie.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie par l'organisme employeur si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation. Le Responsable du site doit alors avertir l'organisme d'appartenance du stagiaire dans les meilleurs délais.

En cas de problème de santé, aucun soin ne peut être dispensé par le personnel ou les intervenants externes de d'EXPRESSION consulting.

En cas de nécessité et avec l'accord du stagiaire dans la mesure du possible, le personnel ou intervenants mandatés par EXPRESSION consulting feront appel à une autorité médicale en fonction du degré d'urgence.

Mesures sanitaires liées à la situation sanitaire Covid-19

EXPRESSION CONSULTING a mis en place un parcours de circulation à respecter. Nous mettons à disposition : masques FFP2, chirurgicaux, gel désinfectant hydroalcoolique.

Parcours à votre arrivée, s'il vous plait :

- Mettez votre masque avant d'entrer dans l'immeuble.
- Désinfectez-vous les mains.
- Si vous êtes plusieurs à arriver en même temps, respecter les 1 mètres de distanciation physique.
- Entrez un par un.
- Pour prendre l'ascenseur, nous vous invitons à attendre devant la porte vitrée qu'il soit disponible.
- Pas plus de 2 personnes maximum, positionnez-vous dos à dos.
- Pour sortir, prendre les escaliers.

Le stagiaire s'engage à prendre connaissance et respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique. EXPRESSION CONSULTING ne pourra être tenu responsable de conséquences éventuelles et tous dommages directs ou indirects subis par le Client et résultant du COVID-19.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'emporter ou modifier les supports de formation, le matériel pédagogique mis à disposition, sans autorisation d'EXPRESSION consulting
- De consommer de l'alcool, de la drogue, de vapoter ou de fumer à l'intérieur des locaux d'EXPRESSION consulting, dans les parties communes de l'immeuble
- Prendre des repas dans les salles de cours sans autorisation préalable d'EXPRESSION consulting.

- D'utiliser leurs téléphones portables durant les enseignements sans autorisation.

Harcèlement sexuel et moral et agissements sexistes

Harcèlement sexuel Article L. 1153-1 du Code du travail

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 du Code du travail

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-3 du Code du travail Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L. 1153-4 du Code du travail Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L. 1153-5 du Code du travail

Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal. Article L. 1153-6 du Code du travail

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Harcèlement moral Article L. 1152-1 du Code du travail

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Article L. 1152-2 du Code du travail Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 du Code du travail Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Article L. 1152-4 du Code du travail Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Article L. 1152-5 du Code du travail Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article L. 1152-6 du Code du travail Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre

les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. » Sanction pénale du harcèlement sexuel ou moral : article L. 1155-2 du Code du travail : Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 euros les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue. Règlement intérieur Agissements sexistes Article L. 1142-2-1 du Code du travail Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

III - DISCIPLINE GENERALE

Article 3.1 : Assiduité du stagiaire en formation Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation, ou par l'intervenant lorsque ces derniers ont été adaptés.

Les horaires sont portés à la connaissance des stagiaires par la convocation, livret d'accueil, programme de formation et rappelés en début de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En accord avec l'organisme de formation et ou l'intervenant, il pourra partir plutôt que l'horaire prévu pour des circonstances exceptionnelles, ou de transport.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant horaire prévu, les stagiaires doivent en avvertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation ou le site de formation où se déroule le stage ainsi que leur organisme d'appartenance.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire émerge par demi-journée sur une feuille de présence détenue par le formateur tout au long de la formation. Le stagiaire complète en fin d'action le support d'évaluation lié à l'action suivie. Un certificat de réalisation (attestation de de présence) est remis aux stagiaires en fin de formation.

Article 3.2 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du Responsable du site de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au stage ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services. Seules les salles réservées pour la formation doivent être utilisées et seulement celles-ci.

En fin de journée ou de stage de formation, les stagiaires sont tenus de remettre le mobilier des salles de formation qu'ils ont utilisées dans l'état où elles étaient initialement (disposition des tables, chaises, gobelets usagés mis à la poubelle...).

Il est interdit aux stagiaires de prendre des repas dans les locaux.

Article 3.3 : Comportement et savoir être

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il doit respecter les formateurs et autres participants à la formation par une attitude bienveillante et respecter la charte déontologique.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de formation. Il est interdit d'apposer des inscriptions, de distribuer des tracts ou affiches dans les locaux d'EXPRESSION consulting.

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet (*ou autre à préciser*). La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Le stagiaire est invité à se présenter à son stage de formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 3.4 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation (informatique ou autre) se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Chaque stagiaire est personnellement, pécuniairement et disciplinairement responsable des dégâts et dégradations causés sur l'ensemble des équipements, locaux, supports et autres matériels pédagogiques mis à sa disposition par l'organisme de formation.

Selon la formation suivie, les bénéficiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3.5 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier, filmer les sessions de formation et/ou les supports.

Le stagiaire ou signataire du contrat s'engage à respecter la clause de propriété intellectuelle, pour l'ensemble des contenus pédagogiques, documents produits et remis par EXPRESSION consulting..

L'ensemble des documents conçus, rédigés, utilisés et remis aux stagiaires par EXPRESSION consulting reste la propriété intégrale et, droits exclusifs d'exploitation, de reproduction d'EXPRESSION consulting, Geneviève LAPENDRY.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Les contenus pédagogiques, outils transmis (cahier stagiaire) et cette certification ne sont pas destinés à être utilisés pour les animations de conférences, séminaires, formations professionnelles, télé-sessions, diffusion sur les réseaux sociaux ou tout autre format d'enseignement à distance ou en présentiel, existant maintenant ou à venir dans le futur ; en France et à l'étranger. Des accords séparés peuvent être conclus pour utiliser ce contenu dans les cadres précités.

Toute diffusion sur les réseaux sociaux ou à un tiers non participant à la formation, dispensée par EXPRESSION Consulting des contenus pédagogiques, documents remis dans le cadre de la formation est strictement interdit sous peine de litige et procès avec demande d'indemnité pour préjudice.

En aucun cas, l'ensemble des documents pourront être utilisés à d'autre fin et par d'autres intervenants ou prestataires sous peine de litige.

Des accords séparés peuvent être conclus pour utiliser ce contenu dans les cadres précités.

Article 3.6 : Vol - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires.

Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels (sac, vêtement, téléphone portable, tablette...), il appartient à chacun des stagiaires de prendre les précautions nécessaires.

EXPRESSION consulting et les prestataires mandatés, déclinent toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou de vol des objets personnels de toute nature dans les locaux de formation.

IV - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 4.1 : Sanctions disciplinaires

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par la dirigeante de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

1. Avertissement oral, échange verbal avec la directrice de l'organisme de formation lors d'un RDV individuel avec le stagiaire.
2. Blâme ou rappel à l'ordre, avertissement de travail et ou de comportement.
3. Avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation (contractuellement lié) ;
4. Soit une mesure d'exclusion de 48 heures.
5. Soit une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Les sanctions pécuniaires sont interdites par EXPRESSION CONSULTING.

EXPRESSION consulting en informe le stagiaire, l'intervenant extérieur, l'employeur et/ou l'organisme de financement en fonction de son dossier.

Pendant la durée de la formation, le stagiaire demeure sous l'autorité hiérarchique du directeur de son organisme d'origine. Celui-ci est la seule habilité à prendre, le cas échéant, toute sanction disciplinaire jugée nécessaire.

En cas d'exclusion, le responsable de la formation informe de la mesure prise :

- L'employeur, lorsque le bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme financeur qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

Article 4.2 : Garanties disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un bénéficiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Avant toute sanction le stagiaire doit être informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui,
- La direction de l'organisme de formation concerné ou son représentant, convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est décrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, (stagiaire, ou formateur, intervenant). Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la lettre de convocation,
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du bénéficiaire. Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des bénéficiaires.
- Le directeur de l'organisme de formation concerné indique le motif de la sanction et recueille les explications du stagiaire.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge,
- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif ou la situation a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prononcée hors les dispositions prévues à l'article ci-dessus.

V – PROCEDURE DE RECLAMATION

Article 5.1

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation EXPRESSION CONSULTING ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Oralement par téléphone ou en face-à-face auprès du responsable en charge de la formation.
- Par le formulaire de réclamation, sur demande, envoyé par mail ou par courrier postale.
- Lettre par courrier postal adressé à : Jenny LAPENDRY, directrice de l'organisme de formation EXPRESSION CONSULTING, 62, rue Louis Blanc 69006 LYON ou par courrier électronique à : g.lapendry@expression-consulting.fr

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

VI – INFORMATION et DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant le début de la formation), présent dans le livret d'accueil.

Le présent règlement est affiché et disponible au sein des locaux. Il est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 15/06/2021 et remplace toutes les versions précédentes.

Fait à LYON, le 15 juin 2021

Direction d'EXPRESSION consulting

EXPRESSION CONSULTING
62, RUE LOUIS BLANC
69006 LYON
SIRET 490 836 905 00037

Textes de loi et références
Code du travail : articles L1311-1 et L1311-2
Entreprises et effectifs concernés
Code du travail : articles L1321-1 à L1321-6
Contenu et conditions de validité
Code du travail : articles R1321-1 à R1321-6
Conditions de validité
Code du travail : articles L1322-1 à L1322-3
Contrôle de la conformité par l'inspecteur du travail